

RAPPORT DE SYNTHÈSE (*)

Regards croisés sur le crime, sa prévention et sa répression

PAR

KATIA BOUSTANY (**)

ET

DANIEL DORMOY (***)

(*) Ce rapport de synthèse vise à refléter les débats des trois journées de colloque et, pour cela, fait référence aux divers intervenants. Cependant, les auteurs prient les intervenants de les excuser au cas où ils n'auraient pas fidèlement traduit leur pensée. En tout état de cause, les opinions exprimées dans ce rapport n'engagent que ses auteurs.

(**) Katia Boustany est professeur à l'Université du Québec à Montréal (UQAM).

(***) Daniel Dormoy est professeur à l'Université de Paris Sud (XI), Chaire Jean Monnet.

Etabli au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale, le texte de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide pose de nombreuses questions rendues plus aiguës par l'actualité et les réalités des cinquante années écoulées depuis son adoption par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 9 décembre 1948.

Longtemps, en fait, les juristes sont demeurés à l'écart des travaux qui ont cherché à mettre en évidence les mécanismes par lesquels des populations ont été, ou sont assujetties à des conditions telles que leur existence se trouve en réalité mise en cause, si bien que la volonté délibérée de les détruire ne saurait faire de doute.

Ce sont donc surtout les historiens et, à certains égards, les philosophes ou les analystes politiques, qui se sont attachés à l'étude des événements marquants de ce siècle : sort des Arméniens durant la Grande Guerre; sort des Juifs ainsi que d'autres communautés durant la Deuxième guerre mondiale; sort des Ibos au Nigéria, des Cambodgiens à la fin de la longue guerre d'Indochine, pour ne citer que ces situations (1).

Plus précisément, la Shoah — par son ampleur et toutes ses particularités — sera à l'origine de la réflexion conduite à cet égard. En effet, dans les années cinquante, il s'avère impossible de penser la Shoah tant s'impose d'abord son caractère unique (unicité de la Shoah) (2) Fallait-il considérer un seul génocide, ou en envisager d'autres? Dans les années soixante et soixante-dix, les philosophes, soulignant que toute pensée requiert comparaison, suscitent alors une approche de confrontation des différents événements : ainsi la Shoah sera rapportée, à l'intérieur de la criminalité nazie, aux actes posés à l'encontre des Tziganes et, par ailleurs, à ceux dont auront souffert les Arméniens du fait du Gouvernement Jeune Turc, au pouvoir à la fin de l'Empire Ottoman.

Mais par la suite, de nombreuses autres situations vont alimenter le débat sur la nature du génocide : la décolonisation, le régime Khmer Rouge au Cambodge, la criminalité soviétique, etc. Deux tendances s'affirment alors : celle qui tend à étendre la notion de

(1) Yves TERNON.

(2) Yves TERNON.

génocide à des phénomènes divers de destruction massive de populations, y compris les frappes nucléaires contre Hiroshima et Nagasaki; et celle qui demeure fixée à l'unicité de la Shoah.

Bien qu'ayant apporté leur contribution à l'élaboration de la Convention sur le génocide, les juristes demeurent absents de ces débats : ils sont plutôt retenus par les discussions au sein de la Commission de Droit International — CDI portant sur la définition de l'agression (notamment comme préalable à l'instauration d'une juridiction pénale internationale), et sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité (3).

Avec l'effondrement du Bloc Soviétique, y compris de l'alliance imposée à ses satellites d'Europe de l'Est, resurgit la question des minorités en Europe. Celle-ci va revêtir des dimensions dramatiques dans le contexte d'implosion de la Yougoslavie et des conflits qui en résultent. L'un des moyens de gestion de cette crise sera la mise en place d'une juridiction *ad hoc*, le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie — TPIY dont la compétence *ratione materiae* s'étendra au crime de génocide.

Par la suite, une approche comparable sera mise en œuvre au Rwanda où, à l'instar de nombreux pays d'Afrique, la question identitaire et les nationalismes constituent des phénomènes récurrents.

Dès lors, les juristes reprennent leur place dans l'ensemble des débats sur la définition, la prévention et la répression du crime de génocide. Ainsi, à la lumière des termes conventionnels — et quelle que soit la diversité de la criminalité de masse dans la réalité historique contemporaine — la spécificité du crime de génocide s'impose sur le plan juridique, de sorte qu'elle préside aux mécanismes de répression tels qu'ils ont été établis. Dans cette perspective, cependant, le caractère circonscrit des dispositions de la Convention interroge les juristes sur les fonctions de la répression, de la justice et du droit.

(3) Yves TERNON.

I. — SPÉCIFICITÉS DU CRIME DE GÉNOCIDE ET RÉALITÉS CONTEMPORAINES

Axée sur la notion de groupe, la spécificité du crime de génocide se caractérise par l'intention particulière de détruire ce groupe comme tel (4). Ces éléments fondamentaux, constitutifs de l'acte considéré, n'ont pas manqué de donner lieu à un débat important entre juristes eux-mêmes ainsi qu'entre juristes, d'une part, et historiens, analystes politiques, sociologues et divers représentants des sciences humaines, de l'autre.

D'emblée, des divergences se sont manifestées autour de la notion de groupe telle qu'elle est établie dans la Convention. Le premier type de difficultés tient aux qualificatifs adjoints au terme «groupe», lequel devrait être de nature nationale, ethnique, raciale ou religieuse. Toutefois, la définition même de tels qualificatifs soulève des problèmes dans la mesure où la réalité démontre qu'il n'existe pas de critère objectif pouvant servir de référent à la confirmation de l'un ou l'autre de ces qualificatifs.

L'exemple le plus significatif dans l'actualité récente est celui du Rwanda, où les origines de la distinction sur une base ethnique entre Hutus et Tutsis doit être recherchée dans la politique du colonisateur belge. Cependant, même si une telle distinction ne se fonde pas au départ sur une situation matérielle concrète, elle est susceptible, à travers le temps, de cristalliser une réalité s'exprimant effectivement en une différenciation identitaire qui devient celle de la conscience d'être autre ou d'être perçu tel. Cette différenciation identitaire matérialise l'existence du groupe.

Aussi a-t-il été avancé que la situation de minorité qualifie en soi le groupe comme tel, selon l'entendement de la Convention (5). A cet égard, il est d'ailleurs intéressant de relever que la Convention sur le génocide demeure, dans l'après Deuxième guerre mondiale, le seul reliquat d'un quelconque système de protection des minorités en leur qualité de groupe (6).

Force est, cependant, d'observer que les efforts pour cerner le concept de minorité à l'échelle internationale n'ont cessé de refléter les divergences de vues. Néanmoins, l'on s'accorde à considérer que

(4) Article II, Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

(5) William SCHABAS.

(6) William SCHABAS.

le sentiment d'appartenance à un groupe minoritaire constitue un facteur déterminant pour identifier l'existence d'une minorité. Pour autant, au regard du droit, toute minorité ne constitue pas un groupe au sens de la Convention sur le génocide (7), et c'est bien cela qui fonde la spécificité du crime de génocide.

Ce trait restrictif de l'acception de la notion de groupe dans la Convention sur le génocide est fortement controversé.

D'un certain point de vue (8), la notion de groupe est subjective car elle est dans l'intention du criminel qui définit lui-même le groupe, non pas nécessairement tel que le groupe visé se définit en soi, mais tel qu'il résulte de l'imaginaire ou de la névrose obsessionnelle de ce criminel, de sorte qu'il peut bien s'agir d'un groupe qui n'existe pas antérieurement au crime qui le fait exister. A partir du moment où un pouvoir définit avec ses propres critères un groupe et le destine à être exterminé, ce groupe va se mettre à exister; aussi, la définition du groupe par le criminel ou l'Etat criminel est-elle déterminante (9). A cet égard, le Code Pénal français est cité en tant qu'exemple (10) permettant de qualifier de génocide des actes affectant n'importe quel groupe en fonction de critères arbitraires établis par le criminel.

Mais une telle approche est considérée (11) comme sortant du cadre de la Convention car dans le crime de génocide il y avait l'idée que le groupe devait exister préalablement à l'intention criminelle de le détruire pour l'empêcher d'exister à l'avenir (12). Lorsqu'on se réfère aux travaux préparatoires (13), il s'avère que la notion de groupe est objective dans la vision de l'auteur du crime et dans celle des victimes; et elle est, parallèlement, fixée sur des types de groupes déterminés, à savoir un groupe national, ethnique, racial ou religieux.

Bien sûr, rien n'empêche des Etats, dans leurs législations nationales, d'adopter des définitions plus larges du crime de génocide puisque dans l'ordre juridique interne ils conservent le contrôle et la maîtrise des procédures; mais ceci ne les empêchera pas de veiller

(7) Anne-Marie LA ROSA.

(8) Yves TERNON.

(9) Jean-Louis MARGOLIN.

(10) Jean-Louis MARGOLIN.

(11) Jean-Michel CHAUMONT.

(12) Jean-Michel CHAUMONT.

(13) Santiago VILLALPANDO.

à ce que leurs obligations dans l'ordre juridique international demeurent rattachées à une définition plus restreinte du même crime (14).

En réalité, la volonté des Etats telle qu'elle apparaît sans ambiguïté à la lumière des travaux préparatoires de la Convention de 1948 reste rivee à une même définition circonscrite de la notion de groupe pouvant faire l'objet du crime de génocide, cette définition ayant été reprise — et ainsi reconfirmée — dans un ensemble d'autres instruments internationaux, dont les Statuts respectifs du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie — TPIY, du Tribunal Pénal International pour le Rwanda — TPIR et de la Cour Pénale Internationale — CPI (15).

En outre, il convient de noter que le droit pénal comporte toujours un exercice de hiérarchisation des crimes selon leur gravité (16). Aussi avons-nous une hiérarchie des crimes internationaux, avec le génocide qui est situé au sommet de la pyramide (17). De plus, il faut tenir compte de la spécificité de chaque crime. Ainsi, le crime contre l'humanité, tel que défini dans le Statut du Tribunal de Nuremberg, et repris dans les Statuts des Tribunaux pénaux internationaux, concerne la population civile sans que soient précisées la nature et les qualités de cette population; alors que le crime de génocide affecte de manière particulière un groupe national, racial, ethnique ou religieux comme tel (18).

Dans la mesure où le régime nazi s'est attaqué aux malades mentaux et a également voulu les exterminer, la question a été posée de savoir si l'on se trouvait là dans une problématique de génocide alors qu'un tel groupe n'avait aucune conscience d'exister mais que les termes de son identification ont été inventés par les bourreaux (19). Certains tendent à qualifier le gazage des malades mentaux de crime de génocide. Et il a été relevé, à cet égard, qu'il serait paradoxal de dire que les malades mentaux n'appartiennent pas à

(14) William SCHABAS.

(15) Anne-Marie LA ROSA.

(16) William SCHABAS, qui donne comme exemple le fait que dans le Code Pénal français le parricide est plus grave qu'un meurtre, et relève qu'il n'en résulte pas pour autant que le meurtre soit banal; de même les crimes d'ordre sexuel à l'égard des enfants sont plus graves que ceux commis à l'encontre d'adultes, ce qui ne signifie pas que le crime d'ordre sexuel à l'égard de personnes adultes soit acceptable.

(17) William SCHABAS.

(18) Anne-Marie LA ROSA.

(19) Jean-Michel CHAUMONT.

une identité spécifique alors que la maladie mentale indique, par définition, que la personne n'est pas en mesure d'assumer son identité : elle serait donc d'abord sanctionnée par qu'elle n'en a pas et, ensuite, du fait qu'elle fait partie de la catégorie des groupes exterminables sans entrer pour autant dans la juridiction du génocide puisqu'elle n'appartient pas à un groupe identitaire (20).

Un tel crime peut être qualifié de crime contre l'humanité, mais il ne constitue pas un crime de génocide selon les termes de la Convention de 1948 dont l'une des raisons d'être est de marquer la spécificité du crime de génocide parmi l'ensemble des crimes contre l'humanité. Autrement dit, si le crime de génocide représente un crime contre l'humanité, tout crime contre l'humanité n'est pas nécessairement un crime de génocide, ce dernier demeurant un crime particulier affectant des types de groupes explicitement désignés par la Convention.

Pour bien délimiter la notion de groupe selon la Convention, il faut, une fois de plus, se référer à ses travaux préparatoires qui montrent clairement que certains groupes, tels les groupes politiques, ont été formellement écartés de son champ d'application (21).

Toutefois, l'énumération des groupes retenus dans la Convention ne semble pas aussi limitative qu'il y paraît de prime abord, dans la mesure où il existe une marge d'interprétation des termes utilisés par le texte conventionnel.

Dans cette perspective, il faut souligner que l'adjectif « racial » manque de fondement scientifique ; néanmoins une forme de « racialisation » d'un groupe socio-politique peut être opérée arbitrairement et aboutir dans certains cas à ce que le groupe soit considéré, voire se considère lui-même, comme une race ou pseudo-race ou quasi race (22). Voilà pourquoi, selon une certaine opinion, c'est la notion de racialisation qui est importante, et non celle de groupe racial, car elle permet de prendre acte du délire génocidaire qui consiste précisément à « essentialiser » un groupe quel qu'il soit : cette « essentialisation », cette « naturalisation » d'un groupe quelconque créerait, ferait le crime de génocide au-delà des termes de la Convention (23). Ainsi, la notion de groupe politico-social serait-elle incluse dans la

(20) Janine ALTOUNIAN.

(21) William SCHABAS.

(22) Jean-Louis MARGOLIN.

(23) Catherine COQUIO.

définition, si bien que le cas du Cambodge relèverait de la notion de génocide (24). Ainsi, également, les malades mentaux ne formaient pas une « race » ; il n'empêche qu'il étaient tenus pour les déchets de la « race aryenne » de sorte que l'on a une fabrication de racialisation qui permettrait de qualifier leur gazage de crime de génocide (25).

Une interprétation aussi extensive remettrait en cause la définition du crime de génocide telle qu'elle a été arrêtée en 1948 et réaffirmée depuis par les Etats. Cependant, la notion de groupe est une notion malléable, sans toutefois qu'elle soit totalement fictive (26). Il est donc possible pour le juge international de définir le groupe d'une manière qui soit acceptée par les Etats, ainsi que cela a été fait dans l'affaire Akayesu (27). Dans cette décision, un ensemble d'éléments contextuels, propres au Rwanda, en particulier la Constitution du pays, ont été pris en compte et ont permis de conclure que le groupe Tutsi et le groupe Hutu étaient distingués dans les faits et présentaient les caractères de stabilité et de permanence alors même qu'ils ne formaient pas une ethnie au sens strict ; ce qui montre aussi que la malléabilité de la notion de groupe n'est pas subjectivité (28).

Parallèlement à la spécificité de la notion de groupe, la Convention de 1948 requiert l'existence d'une intention spécifique de détruire le groupe visé. Cette intention ne doit pas être confondue avec les mobiles qui ne sont pas pertinents au regard de la Convention de 1948 (29). Il doit bien y avoir intention de détruire physiquement un groupe, ce qui écarte la notion de génocide culturel, de mise à mort d'une culture par des politiques de minoration de la culture du soumis et de mise en valeur magnifiante de la culture du dominant. Parler de génocide culturel est, en ce sens, inacceptable au regard de la Convention (30).

La question majeure posée par l'intention spécifique est celle de savoir s'il faut réserver l'incrimination de génocide uniquement au maître d'œuvre d'un génocide, à l'exclusion du commettant qui ne serait poursuivi que pour complicité (31). Il convient de préciser

(24) Jean-Louis MARGOLIN.

(25) Janine ALTOUNIAN.

(26) Anne-Marie LA ROSA.

(27) Iulia MOTOC.

(28) Anne-Marie LA ROSA.

(29) Santiago VILLALPANDO.

(30) Laurence BURGORGUE-LARSEN.

(31) Eric DAVID.

qu'il ne s'agit pas là du problème du refus d'exécuter un ordre manifestement illégal : à l'évidence, l'injonction de commettre un acte relié à génocide entre dans cette catégorie et impose l'obligation de s'y opposer (32).

Il semble bien, selon les termes de l'article II de la Convention, que l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux constitue un dol spécial : en effet, l'intention de détruire un tel groupe se distingue de la simple intention de tuer une ou plusieurs personnes (33).

Il a été avancé (34) qu'il fallait opérer un choix approprié de l'utilisation de l'incrimination pour génocide car les seules personnes en mesure de forger l'intention au sens criminel du terme sont celles qui sont en mesure de poser les gestes nécessaires pour que l'acte soit objectivement réalisable (35). Afin que le crime de génocide conserve sa spécificité, ainsi que les éléments constitutifs du crime l'exigent, une poursuite sur cette base devrait être réservée aux personnes en mesure d'élaborer une politique génocidaire et de la mettre en œuvre. Ceci ne signifie pas que le commettant jouirait de l'impunité; mais le procureur, l'accusation, le juge doivent bien choisir l'incrimination : il y a une panoplie d'incriminations qui sont à la disposition de l'organe de poursuite — crime de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre, crimes de droit commun. Il faudra bien choisir l'incrimination pour préserver la spécificité du crime de génocide qui est placé au sommet de la pyramide, puisqu'il est considéré comme le crime des crimes (36).

A cette position, il est opposé qu'elle ne tient pas dûment compte des termes mêmes de la Convention selon lesquels (37) sont punissables les personnes ayant commis le génocide tel que défini à travers les actes figurant à l'Article II, et celles ayant commis l'un des actes énumérés à l'Article III, que ces personnes soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers. Il n'est donc pas possible de mettre l'exécutant à l'abri de l'incrimination pour génocide s'il s'avère qu'il ait eu l'intention d'y contribuer : une telle personne doit être inculpée de génocide, sa culpabilité doit pouvoir être pro-

(32) William SCHABAS; Lydie ELLA MEYE.

(33) Santiago VILLALPANDO.

(34) Anne-Marie LA ROSA.

(35) Anne-Marie LA ROSA; Santiago VILLALPANDO.

(36) Anne-Maria LA ROSA.

(37) Article IV, Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

noncée même si au niveau de la sanction d'autres facteurs peuvent intervenir pour distinguer un tel exécutant du planificateur (38).

Discriminer entre les auteurs d'un génocide présente aussi la difficulté de savoir à quel niveau de la hiérarchie des concepteurs il faudrait s'arrêter (39). De plus, il ne faudrait pas penser le génocide seulement par rapport à l'Etat, mais prendre en considération qu'un groupe armé peut perpétrer un génocide sans être l'Etat et s'attaquer à un autre groupe comme tel (40).

Force est de relever (41) que, par définition, dans un génocide, celui qui le conçoit n'est pas celui qui l'exécute; et entre celui qui conçoit et celui qui exécute, il y a une chaîne d'exécutants. La question est donc de savoir si au moment de l'exécution, il existe une conscience de participation à un génocide : il appartiendra au processus judiciaire d'en décider. Mais ce qui importe pour l'historien qui cherche à se faire une opinion, c'est que le procès ait lieu afin que la personne qui a tué soit questionnée par le droit sur son intention (42).

Il faudrait faire attention à ne pas accepter la logique des génocidaires selon laquelle il y aurait la tête qui pense, la bouche qui parle, le bras qui exécute — le tout, en une espèce de corps fatasmatique, chimérique qui ne serait surtout pas une personne (43). Là où l'humanité est restituée, c'est lorsqu'on reconnaît même au bourreau sa qualité de personne, qui a des choix à faire : même si elle les a faits en toute inconscience, il y a bien à un moment donné quelque chose qui relève de sa capacité de choix à laquelle elle a renoncé ou pas. Donc, même si l'acte commis par la personne l'a été dans une déperdition de sens totale, pour la victime comme pour elle-même, la grande force du droit c'est peut-être de pouvoir restituer du sens; et en donnant ainsi du sens à l'acte de la personne qui ne savait peut-être pas ce qu'elle faisait elle redevient humaine (44).

Ceci étant, la preuve de l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe sur une base nationale, ethnique, raciale ou religieuse, obéit à des exigences d'un niveau particulièrement élevé à

(38) William SCHABAS.

(39) Maurice KAMTO.

(40) Maurice KAMTO.

(41) Yves TERNON.

(42) Yves TERNON.

(43) François VILLA.

(44) François VILLA.

cause du caractère très grave de l'incrimination, laquelle doit être établie sur une base solide (45). C'est à l'analyse des preuves soumises que l'acte d'accusation va être décidé. Cette difficulté d'établir la preuve de l'intention explique pourquoi il y a relativement peu d'incriminations de génocide et que celles-ci affectent surtout — du moins dans le cadre de la justice internationale — des personnes haut placées assumant une responsabilité dans la planification du génocide (46).

Il y a donc une distorsion entre la justice internationale et la justice interne : la première va viser les personnalités importantes ayant pris part à la planification et à l'organisation du génocide. Ces personnes se trouveront dans des conditions de détention excellentes dans la prison des Nations Unies où il existe une bibliothèque, une salle de gymnastique, une bonne cuisine; en outre, elles n'encourront pas la peine de mort puisqu'elle est exclue des sanctions prévues par les Statuts respectifs du TPIY et du TPIR. En revanche, la justice interne, notamment au Rwanda, sera confrontée au jugement du grand nombre d'exécutants ou présumés coupables d'actes de génocide : ils subissent de mauvaises conditions de détention et sont susceptibles d'être condamnés à mort — quand ils ne meurent pas en prison (47).

La question de l'intention conduit à s'interroger sur la manière dont une personne devient bourreau, autrement dit sur le passage à l'acte (48).

Sous cet angle, le génocide serait, selon un point de vue (49), l'acte par lequel un imaginaire est rendu possible. Ainsi, le génocide serait une subversion de la loi par un sur-moi qui exige le mal alors que dans un état normal il aurait exigé le bien (50).

Toutefois, les psychologies de la victime et les psychologies du bourreau ne semblent pas présenter d'intérêt particulier pour l'étude et la compréhension des génocides : une telle approche ferait du processus génocidaire une affaire particulière, omettant que sur un plan individuel nous sommes tous des bourreaux et des victimes

(45) Wen-Qi ZHU.

(46) Wen-Qi ZHU.

(47) Wen-Qi ZHU; Véronique AVRIL.

(48) Katia BOUSTANY.

(49) Pierre MET.

(50) Pierre MET; cet intervenant précise, cependant, que la plupart des personnes qui ont commis des génocides ne sont pas des malades mentaux au sens où la clinique l'entend.

potentiels (51). La véritable question est celle de savoir pour quelle raison et à quel prix nous pouvons inhiber nos envies de meurtre et de destruction d'autrui et accomplir des actes qui en même temps accueillent ce que nous sommes et ne le prêtent pas à l'autre (52).

C'est la psychiatrie qui parle de passage à l'acte, les psychanalystes lui ayant repris cette expression. Chez Freud, en fait, il y a l'agir et la mise en acte : il constate que les êtres humains, plutôt que de se remémorer ce qui détermine leur action, préfèrent à certains moments agir, et cet agir — qui est une répétition — remplace le travail de remémoration. Or, ce dont nous souffrons tous, c'est que la plupart des actions que nous commençons sont des actions qui travaillent à empêcher la remémoration de se produire en nous. Ainsi, quand les processus sociaux et les exigences morales diminuent ou s'atténuent, la question n'est pas de se demander comment des personnes peuvent en arriver là, mais de se rendre compte alors qu'elles ne s'étaient pas élevé aussi haut qu'on le croyait. C'est pourquoi Freud dit qu'il y a beaucoup plus d'hypocrites de la culture que d'hommes véritablement civilisés, parce qu'être civilisé implique d'être capable de garder en soi le bon et le mauvais et pas seulement d'être dans un processus primaire à l'intérieur duquel une personne expulse ce qui la dérange et ne garde que ce qui l'arrange (53).

Plutôt que de s'interroger sur le passage à l'acte, il est préférable de se demander pourquoi il y a des passages à l'action (54). Il convient donc de chercher à comprendre les conditions de réalisation politique du génocide; et s'il est important d'essayer de déchiffrer une logique génocidaire en lisant les textes, en décodant les discours et les comportements — c'est-à-dire en travaillant à la fois en analyse de discours, en droit, en anthropologie politique —, il est inutile et peu souhaitable, même, d'essayer de comprendre le sens du génocide à partir de la psyché, de l'imaginaire du bourreau (55).

La nature politique du génocide est liée au rôle de l'Etat dans la réalisation des conditions de son exécution, au rôle fondamental de l'idéologie et du droit dans la mise en place d'un système de discrimination/domination global (génocides des Arméniens et des Juifs)

(51) François VILLA.

(52) François VILLA.

(53) François VILLA.

(54) François VILLA.

(55) Catherine COQUIO.

ou parfois dans la lutte pour le pouvoir (génocide rwandais). Il faudrait donc se demander si, au fond, l'Etat ne serait pas au centre du génocide : en effet, c'est à chaque fois l'Etat qui est responsable des exactions, que ce soit dans l'Arménie de l'Empire Ottoman, en Allemagne, en Europe Centrale, en Yougoslavie, au Rwanda (56).

Lorsqu'on cherche à cerner la notion d'Etat, l'on se rend compte que dans les régimes totalitaires, il y a une dissociation entre l'Etat, les partis et l'organisation criminelle qui mettra en œuvre la politique génocidaire (57). Dans le cas du génocide Arménien, par exemple, si l'on appelle «Etat» le gouvernement, l'on constate qu'il n'y a pas unité; en revanche, l'unité de pensée dans l'intention criminelle, dans l'intention de destruction se trouve dans le parti, plus précisément dans le comité central du parti «Union et Progrès», et une organisation criminelle déléguée par ce comité va prendre tous les pouvoirs au-dessus de l'Etat (58). C'est un schéma comparable que l'on retrouve avec le gouvernement allemand, le parti Nazi et l'organisation SS durant la Deuxième guerre; avec les Khmers Rouges au Cambodge; avec l'éclatement de l'Etat au Rwanda après la mort d'Habyarimana : plus le crime est organisé, plus il est secret, plus il est décidé par un certain nombre de personnes dont on ne connaît même pas le nom et l'existence à l'origine (59).

Néanmoins, c'est de manière légale, en utilisant un système administratif, que les déportés l'ont été de la manière dont ils l'ont été et que le génocide arménien s'est accompli (60). Et dans le cadre du génocide des Juifs par le régime Nazi, Hannah Arendt explique bien, dans son ouvrage «Eichman à Jérusalem», que les lois de Nuremberg de 1935 mettaient déjà en place tout ce qu'il fallait pour aboutir au processus qui allait être celui du génocide et de la Solution Finale (61).

L'analyse historique montre que les institutions de l'Etat travaillent alors pour le compte d'un parti (62) et qu'avant la commission d'un génocide — en particulier dans les cas du génocide arménien, du génocide juif, du génocide rwandais — il existe tout un environ-

(56) Raymond KEVORKIAN.

(57) Raymond KEVORKIAN.

(58) Raymond KEVORKIAN.

(59) Raymond KEVORKIAN.

(60) Katia BOUSTANY.

(61) Katia BOUSTANY.

(62) Raymond KEVORKIAN.

nement montrant que l'on va rentrer dans des conditions génocidaires (63). Les lois de Nuremberg sont fort éclairantes de cette situation de discrimination et d'exclusion d'un groupe aboutissant à ce que, sans en avoir initialement l'intention délibérée et prononcée, le criminel se retrouve dans les conditions mêmes de la destruction : les situations changeant au cours des années, il est pratiquement précipité dans une nécessité criminelle (64). Cela a été précédé de mise en condition de la population dans sa prise de conscience d'un antisémitisme qui n'est pas intégré au début, et de l'exclusion des Juifs qui va s'accroître avec la «ghettoisation» et la guerre (65).

Ces mécanismes génocidaires, la spécificité du crime de génocide en termes de préparation et de planification de la destruction du groupe visé, mettent en évidence l'utilisation de l'appareil de l'Etat dans la conduite d'une politique de génocide et posent de ce fait le problème de la responsabilité de l'Etat pour génocide (66).

La Convention semble centrée sur la responsabilité des individus, des personnes; néanmoins, le rôle joué par l'appareil d'Etat est tel que la responsabilité de l'Etat ne saurait être exclue comme l'illustrent l'exemple de la saisine de la CIJ dans l'affaire de l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), et l'article IX de la Convention de 1948 prévoyant expressément la responsabilité d'un Etat en matière de génocide.

La question de la responsabilité de l'Etat est assurément une question de responsabilité internationale (67), mais ceci ne doit pas faire perdre de vue que la responsabilité de l'Etat est également susceptible d'être engagée sur le plan interne du fait d'acte de génocide (68).

Dans le cadre du régime classique de responsabilité internationale de l'Etat pour fait illicite, l'évaluation et la démonstration de cette responsabilité s'opère d'une manière différente que dans le cadre de la responsabilité pénale individuelle : le niveau de preuve pour aboutir à la condamnation d'un individu semble être celui d'une

(63) Yves TERNON.

(64) Yves TERNON.

(65) Yves TERNON.

(66) Katia BOUSTANY.

(67) Santiago VILLALPANDO.

(68) Maurice KAMTO.

preuve au-delà de tout doute raisonnable, alors que pour l'Etat l'on s'appuie sur la balance des preuves présentées (69).

Selon certains, la responsabilité pénale de l'Etat paraît exclue car celui-ci ne pourrait pas avoir une intention (70). Il est cependant souligné que le droit international public repose sur la volonté des Etats, et il ne devrait pas y avoir de difficulté à concevoir l'intention d'un Etat d'autant plus que les règles d'interprétation des traités font référence à l'intention des Parties (71). L'Etat agit à travers des organes identifiables (72); son intention de détruire un groupe comme tel peut très bien être établie à partir d'un faisceau de faits et d'actes qui sont posés et commis par l'utilisation de l'appareil d'Etat : dans l'affaire Krupp, le Tribunal de Nuremberg a bien souligné, à propos de la clause de Martens, que l'Etat n'est pas une chose abstraite, que ce sont des individus qui sont derrière l'Etat de sorte que les obligations de l'Etat résultant de cette clause s'imposent aux individus; à l'inverse, l'Etat n'est pas seulement un ensemble d'individus, mais c'est également un appareil qui existe et est utilisé comme tel dans le cadre d'un génocide pour exécuter précisément cette intention de détruire le groupe visé (73).

Certes, il n'est pas possible de mettre un Etat en prison (74), et l'on recherchera par conséquent une réparation de substitution aux peines privatives de liberté — sous forme de dédommagement ou d'indemnisation, par exemple : la responsabilité pénale de l'Etat conduit ainsi au régime classique de responsabilité internationale (75).

Dans le débat sur la responsabilité de l'Etat, l'idée a été avancée d'une sorte de responsabilité collective dont la sanction serait la seule constatation, la reconnaissance officielle sur le plan pénal d'une responsabilité collective (76). Il lui a été objecté, tout d'abord, qu'elle pourrait produire des effets pervers en confortant les personnes plaçant l'acte d'Etat pour s'exonérer de leur respon-

(69) Anne-Marie LA ROSA, Santiago VILLALPANDO.

(70) William SCHABAS.

(71) Daniel DORMOY, Santiago VILLALPANDO.

(72) Maurice KAMTO, qui, en référence au Rwanda, souligne que lorsqu'un chef d'Etat ou un premier Ministre commettent un crime de génocide dans l'exercice de leurs fonctions, il n'est pas possible de dissocier la fonction exercée des personnes l'exerçant : ces personnes agissent comme agents de l'Etat, ils représentent des organes de l'Etat agissant pour son compte.

(73) Katia BOUSTANY.

(74) Daniel DORMOY, Maurice KAMTO.

(75) Maurice KAMTO.

(76) Daniel DORMOY.

sabilité individuelle (77); en outre, une responsabilité pénale collective pourrait être un obstacle à l'imprescriptibilité des crimes internationaux, quels que soient les changements qui affectent l'Etat (78). Enfin, l'idée de responsabilité collective d'un groupe qui serait qualifié de criminel aurait pour conséquence de qualifier également de criminelle toute personne appartenant à ce groupe; ceci induit une responsabilité par référence et établit une présomption de culpabilité entraînant ainsi un renversement de la preuve (79).

Il a été souligné que les Statuts des tribunaux *ad hoc* de même que le Statut de Rome relatif à la CPI n'envisagent que la responsabilité pénale des individus (80). Cependant, un lien de connexité est mis de l'avant entre l'agression d'individus et l'agression d'Etat dans la mesure où les individus agissent comme agents de l'Etat, pour le compte de l'Etat et alors qu'ils exercent leurs responsabilités publiques (81).

Il est quand même remarquable que l'article IX de la Convention de 1948 se réfère à la responsabilité de l'Etat en matière de génocide sans écarter explicitement une responsabilité pénale. De plus, dans l'affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la CIJ observe que « l'article IX n'exclut aucune forme de responsabilité de l'Etat » (par. 32); elle note également (dans le même paragraphe) que « la responsabilité d'un Etat pour le fait de ses organes n'est pas davantage exclue par l'article IV de la Convention, qui envisage la commission d'un acte de génocide par des 'gouvernants' ou des 'fonctionnaires' ». Autrement dit, la Convention de 1948 établit effectivement deux niveaux de responsabilité : celui des individus et celui de l'Etat.

Dans le cadre de la responsabilité classique en droit international, l'on peut envisager la mise en œuvre des mécanismes traditionnels de la responsabilité par le biais de la protection diplomatique par un Etat de ses propres ressortissants. Mais l'on peut aussi envisager, dans le prolongement de l'obiter dictum de la CIJ dans l'affaire de la Barcelona Traction de 1970, s'agissant d'un génocide où les nationaux d'autres Etats ne sont pas lésés, que l'intérêt de la communauté internationale dans son ensemble soit concerné et que tout

(77) William SCHABAS.

(78) William SCHABAS.

(79) Anne-Marie LA ROSA.

(80) Maurice KAMTO.

(81) Maurice KAMTO.

Etat tiers saisisse la CIJ pour engager la responsabilité de l'Etat dans lequel le génocide est commis : l'objectif d'une telle procédure où la victime elle-même ne participe pas serait d'obtenir moins la réparation que la cessation ou la non répétition du crime. En d'autres termes, la mise en œuvre de la responsabilité internationale classique concernerait ici des intérêts nouveaux quant au but poursuivi, une importance particulière étant accordée aux notions de non répétition et de cessation (82).

En référence à l'article 19 du projet de code de la CDI sur la responsabilité de l'Etat et la distinction qui y est faite entre crime et délit, il a été avancé que la première catégorie fondait l'idée d'une responsabilité touchant à l'intérêt de la communauté internationale dans son ensemble, tout Etat pouvant donc engager la responsabilité de l'Etat ayant commis l'acte internationalement illicite correspondant (83).

Il est possible de rechercher une réponse à ces interrogations dans la décision précitée de la CIJ en l'affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide : la juridiction internationale, en référence à son propre avis de 1951 portant sur les réserves à la Convention, affirme (par. 31) « que les droits et obligations consacrés par la convention sont des droits et obligations *erga omnes*. La Cour constate que l'obligation qu'a ainsi chaque Etat de prévenir et de réprimer le crime de génocide n'est pas limitée territorialement par la convention ». Néanmoins, la CIJ a précisé (par. 17-26) que sa compétence en l'espèce était fondée sur le consentement des parties au différend, également parties à la Convention de 1948.

Quant à l'idée que le Conseil de Sécurité pourrait sanctionner pénalement des Etats auteurs d'un crime de génocide (84), elle doit être écartée au vu des textes pertinents : s'il est vrai que l'article VIII de la Convention de 1948 énonce que toute partie contractante peut saisir les organes compétents des Nations Unies, il convient de noter tout d'abord que cette saisine ne saurait être en relation avec une quelconque responsabilité pénale car, d'une part, le Conseil de Sécurité n'a pas de juridiction en la matière et, d'autre part, l'article VIII précise bien que le but d'une telle saisine serait

(82) Santiago VILLALPANDO.

(83) Maurice KAMTO.

(84) Monder ALI BEL HADJ.

de prendre des mesures conformément à la Charte, ce qui signifie normalement que le Conseil de Sécurité exercerait alors ses compétences dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales seulement (85). Cela semble d'ailleurs confirmé par les Travaux préparatoires de la Convention qui révèlent que cet article VIII représentait un compromis destiné à calmer les Etats qui souhaitaient attribuer à l'organe exécutif des Nations Unies le pouvoir de trancher des différends (86). De plus, cette disposition ne concerne pas forcément l'Etat mais peut viser aussi les individus, les « mesures appropriées » consistant alors à créer, par exemple un tribunal *ad hoc* ainsi que cela a été fait pour la Yougoslavie et le Rwanda dans le cadre du Chapitre VII, donc de la compétence du Conseil de Sécurité relative au maintien de la paix et de la sécurité internationales ; en outre, s'agissant de l'Etat, il est difficilement envisageable qu'un organe politique puisse être habilité à se prononcer sur l'existence d'un crime : les termes de l'article IX de la Convention indiquent clairement que les questions de responsabilité de l'Etat concernant son interprétation, son application et son exécution relèvent de la Cour Internationale de Justice : telle est la procédure engagée par la Bosnie-Herzégovine contre la Yougoslavie (87).

A travers les explications des historiens, l'on voit très bien que lorsqu'un génocide a lieu, il y a trois types de personnes en présence : il y a ceux qui sont tenus pour exterminables ; il y a les exterminateurs qui sont en train de se préparer ; et il y a le reste du monde qui est soit complice pour des intérêts politico-économiques, soit tout simplement abstentionniste pour des intérêts quelconques également (88). Dans le face à face entre exterminables et exterminateurs, l'attitude du tiers observateur, c'est-à-dire des acteurs de la société internationale, constitue la clé de la prévention du crime de génocide, laquelle est l'un des objectifs de la Convention de 1948.

La prévention du crime implique que l'on puisse prédire le génocide : il y a là le problème des causes, des origines et de la détection des situations qui pourraient être qualifiées de situations génoci-

(85) Daniel DORMOY.

(86) William SCHABAS.

(87) Katia BOUSTANY.

(88) Janine ALTOUNIAN.

daïres ou pré-génocidaires ; il y a ensuite le problème de la réaction de la société internationale vis-à-vis du phénomène (89).

Pour les trois cas bien caractéristiques de génocide, identifiés de façon certaine — génocide arménien, politique criminelle des nazis et génocide rwandais —, les historiens sont en mesure d'analyser les causes les plus lointaines se situant dans l'évolution des idéologies et dans la structuration du mythe (90). Dans le premier cas, il faut relever que dès la prise réelle du pouvoir par les Jeunes Turcs, en 1910-1911, ceux-ci mettent en place des lois discriminantes. Ainsi, trois ou quatre ans avant la constitution du génocide, le système de lois de discrimination instauré permet de dire que l'on est déjà dans une logique du génocide. Il y a une rencontre de l'idéologique et du juridique à travers le politique (91).

La même situation se reproduit dans le cas du génocide juif et tzigane pratiqué par les nazis : faisceau de spirales des montées idéologiques, déformation du racisme antisémite bénéficiant d'un apport pseudo-scientifique avec la montée de la biologie raciale qui va informer l'eugénisme en France et le concept d'hygiène raciale en Allemagne. C'est sur ces bases que se construit le pouvoir des tenants du national-socialisme : en particulier, la série de lois du 14 juillet 1933 établit un système de discrimination globale qui permet de penser que des groupes de citoyens allemands vont être exclus. C'est là une logique génocidaire qui ira s'amplifiant jusqu'à la guerre et éclatera avec la guerre (92).

Au Rwanda, la colonisation belge provoque une transformation de la pensée de la société rwandaise par un placage des idées racistes européennes sur les réalités sociales rwandaises. Ainsi est créée de toutes pièces une division ethnique entre Hutus et Tutsis, «un ethnisme sans ethnie». A partir du moment où l'on inscrit sur la carte d'identité Hutu/Tutsi, on est dans des conditions génocidaires (93).

Parallèlement à la dimension idéologique, l'on observe durant les périodes pré-génocidaires certains éléments dans la vie quotidienne : renvoi des fonctionnaires du groupe visé, arrestations arbitraires, assassinats politiques, campagnes de presse préparant l'opinion

(89) Eric DAVID.

(90) Yves TERNON.

(91) Yves TERNON.

(92) Yves TERNON.

(93) Yves TERNON.

publique, spoliation de terres chez les paysans, boycottage des commerçants appartenant à ce groupe, conversions forcées, déplacements de populations, modification des frontières administratives intérieures du pays pour altérer les zones comportant une population homogène du groupe, modification des statistiques de la population pour satisfaire à l'enjeu du nombre, petits massacres localisés infléchissant les chiffres démographiques. C'est exactement ce même processus, engagé à l'encontre des Arméniens à la fin du XIX^e siècle, que nous observons actuellement sous nos yeux en ce qui concerne les Kurdes (94).

Les problèmes économiques constitueraient également des signaux d'alerte : un rapprochement pourrait être fait entre l'Allemagne hitlérienne d'avant 1940 et la situation économique au Rwanda à partir de 1990 avec la chute du cours du café et les politiques d'ajustement structurel qui joueront un rôle considérable (95).

S'il est possible d'établir ainsi une grille permettant d'identifier, soit au niveau politique soit au niveau juridique, des faits précis annonciateurs d'un génocide ou d'une situation potentiellement génocidaire, il faut cependant se demander quelle peut être la réaction préventive et quels sont les moyens qu'offre le droit par rapport à des faits objectivement identifiés (96).

A ce stade, il faut bien admettre que le matériau de travail, en fait, c'est la non mise en œuvre de l'obligation de prévention par opposition au déficit de définition conventionnelle de cette obligation, étant entendu que la question de causalité s'avère, dans ce contexte, largement métajuridique (97). L'on entre alors dans la spéculation juridique sur les éléments constitutifs de l'obligation de prévention de la survenance d'un génocide ; or ceux-ci n'existent pas pour les juristes puisqu'ils n'existent pas en droit positif : ce sont des éléments construits, hypothétiques et largement non juridiques. La conduite d'une telle spéculation juridique devra donc s'appuyer sur deux «béquilles» : l'histoire et la politique. La question qui se pose, en conséquence, est celle de savoir comment interroger l'histoire et la politique en juriste de droit international. Car si l'identification des faits est indispensable, elle ne suffit pas lorsqu'on rai-

(94) Raymond KEVORKIAN.

(95) Eric DAVID.

(96) Anne-Marie LA ROSA.

(97) Marie-Françoise LABOUZ.

sonne sur une obligation juridique de prévention, cependant que l'évaluation politique requise fait défaut, qu'il peut même y avoir des erreurs graves d'évaluation politique, et qu'au-delà d'une évaluation politique il y a la qualification juridique (98).

Même si une obligation de prévention existe, le déroulement des événements en Yougoslavie et au Rwanda montre que la fonction de prévention de la Convention est inopérante, peut-être parce qu'il est difficile d'imaginer qu'un génocide va se produire, même lorsque tous les éléments précurseurs se présentent clairement sous le regard des observateurs (99). Durant l'année 1993, une commission d'enquête regroupant plusieurs organisations non-gouvernementales a visité le Rwanda en janvier, c'est-à-dire près de quinze mois avant le génocide, et a émis un communiqué de presse, à l'issue de son séjour, dans lequel certains actes sont qualifiés de génocide; mais les réactions à l'emploi du terme «génocide» dans le contexte du Rwanda de cette époque ont été si vives, que le rapport de la Commission d'enquête se référera seulement au fait que certains membres de la commission considèrent qu'il y a des actes de génocide (100). Plus tard, au moment du déclenchement du génocide sur une large échelle, le 6 avril 1994, il apparaîtra que la MINUAR n'avait pas les moyens d'empêcher ou d'arrêter le cours des violences déchaînées, alors même que le Conseil de Sécurité était informé heure par heure de ce qui se passait (101). Ceci démontre combien l'effectivité de l'article VIII de la Convention demeure tributaire de la décision politique. Le Conseil de Sécurité est maître des qualifications, mais s'il ne manifeste pas la volonté politique de dépasser les difficultés techniques, ses réponses à de telles situations resteront faibles (102).

Pour contrebalancer cette faiblesse du politique, la répression du génocide par la voie des mécanismes juridictionnels pourrait constituer un moyen de prévention. En outre, dans la mesure où il s'avèrerait impossible d'arrêter un processus génocidaire, la répression des actes de génocide prend alors toute son importance.

(98) Marie-Françoise LABOUZ.

(99) Nicole AVRIL.

(100) William SCHABAS, qui était membre de la commission d'enquête au Rwanda.

(101) Eric DAVID.

(102) Eric DAVID.

II. — FONCTIONS DE LA RÉPRESSION, DE LA JUSTICE ET DU DROIT

Événement aux ramifications multiples, un génocide s'inscrit inmanquablement dans la mémoire collective d'une société et dans la mémoire individuelle des survivants et de leurs descendants auxquels l'Histoire et ses douleurs sont également transmises. C'est pourquoi le phénomène juridique est sollicité, ici plus qu'ailleurs, à la fois dans sa dimension sociale et sa portée personnelle.

Même si tous les pénalistes ne sont pas d'accord sur la finalité du droit pénal, il n'en demeure pas moins que sa fonction première est celle de la répression, visant certainement à punir les responsables d'un crime et peut-être aussi à exercer un effet dissuasif (103). Dans cette perspective, c'est une forme de vengeance institutionnalisée (104).

Pour obtenir la punition des auteurs d'actes de génocide, il est essentiel que cette répression soit effective, qu'elle soit mise en œuvre au plan national comme au niveau international. A cet égard, la Convention sur le génocide prévoit précisément dans son article VI la compétence des tribunaux de l'État sur le territoire duquel un génocide a eu lieu ou celle de la Cour criminelle internationale (sous réserve de reconnaissance de sa juridiction par les Parties).

Cinquante ans après, la Cour est encore à l'état de projet puisque le Statut de Rome instituant une Cour Pénale Internationale compétente à l'égard des personnes physiques (article 25) auteurs d'actes constitutifs de crime de génocide ne semble pas susceptible d'entrer en vigueur dans un avenir prévisible; aussi, dans la mesure où le crime de génocide est un crime contre l'humanité, la question se pose de savoir si le principe de la compétence universelle trouve à s'appliquer.

Admise par les universitaires et les ONG, cette compétence universelle est loin d'être agréée par les États et son insertion dans le Statut de la CPI a été rejetée; de plus, les exemples de succès d'une telle procédure sont fort peu nombreux (105), ne serait-ce qu'en raison de la difficulté de réaliser l'instruction d'un crime commis à des

(103) William SCHABAS.

(104) Eric DAVID.

(105) William SCHABAS.

milliers de kilomètres du lieu où le procès est organisé et des coûts que cela implique si le juge d'instruction se déplace sur les lieux pour enquêter et rassembler des témoignages (106). La loi belge, adoptée en 1993, prévoit un système de compétence; dans ce cadre, le juge d'instruction Damien Vandermeersch, selon une démarche novatrice et pleine de promesses, s'est reconnu compétent pour accueillir des plaintes adressées au Parquet belge contre le général Pinochet accusé de crimes contre l'humanité alors même que celui-ci ne se trouve pas en Belgique, que les crimes ont été commis au Chili, que les victimes étaient chiliennes, qu'il n'y avait donc aucun lien de rattachement et que, surtout, le crime contre l'humanité n'existe pas en droit pénal belge : le juge belge a considéré que le crime contre l'humanité constitue une incrimination de droit international coutumier et, conformément à l'adage selon lequel « *International law is a part of the law of the land* », il en a conclu que cette incrimination faisait partie du droit belge au même titre que toute autre règle coutumière du droit international (107).

Quant à la mise en œuvre de la répression au niveau national de l'Etat sur le territoire duquel les actes ont été commis, elle s'avère encore aléatoire. Le cas du jugement de Pol Pot par un tribunal populaire peut donner lieu à des appréciations différentes; mais on peut aussi se réjouir de ce qu'il y ait eu un jugement, même s'il est insatisfaisant (108). Dans de nombreuses situations, c'est le silence qui suit les génocides; les poursuites parfois entamées sont abandonnées, souvent au motif de ne pas rouvrir des plaies ou par crainte de créer des plaies imaginaires, la tendance première étant d'accuser l'étranger plutôt que des gens proches. Ainsi la tendance spontanée des cambodgiens, contre toute évidence, est-elle d'accuser les vietnamiens d'être responsables des massacres de masse commis dans leur pays. Aussi, faire aujourd'hui le procès de Pol Pot est d'autant plus pratique qu'il est mort; cela permet à la population d'être à l'abri de poursuites, alors même qu'une partie considérable de cette population estimerait avoir quelque chose à se reprocher ou craindrait que l'on puisse lui reprocher quelque chose, ne serait-ce que sa passivité ou sa lâcheté ou encore sa participation au partage des dépouilles (109).

(106) Eric DAVID.

(107) Eric DAVID.

(108) Eric DAVID.

(109) Jean-Louis MARGOLIN.

Ceci conduit au problème de la réconciliation, à celui du pardon, aux lois d'amnistie, à la politique de l'oubli, et au cortège de questions qui en résultent.

La justice, un tribunal international sont-ils la panacée pour la restauration du lien social dans les situations post-génocidaires, et faut-il briser le cycle de l'impunité sans tenir compte de la logique de fonctionnement des réalités sociales? (110) Quelle part d'oubli est-elle nécessaire à une société pour se fonder? (111). Quand doit-on tourner la page et qui peut décider que le moment est venu de reconstituer le tissu social? (112).

Faut-il d'abord permettre à la population de continuer à vivre; doit-on s'occuper des vivants, des survivants, quels qu'ils soient, d'autant plus que la justice nationale n'a pas la volonté et surtout pas les moyens de faire avancer les procédures? Au Rwanda, le procureur de la ville de Kigali, disposait de quatre assistants sur tout le territoire du pays et n'avait pas de véhicule pour se déplacer; dès lors, comment ne pas se demander quelle est cette justice qui fait s'entasser les gens dans les prisons et les laisse mourir? (113).

Si l'on peut s'interroger ainsi sur l'opportunité d'engager des poursuites sur le territoire de l'Etat où les actes ont été commis, il n'en demeure pas moins que de telles poursuites s'avèrent nécessaires pour éviter l'impunité du crime de génocide, une telle impunité étant inadmissible. Dès lors, compte tenu des limites de la compétence universelle, des incertitudes liées à la mise en place effective de la CPI, le recours à la justice internationale devient indispensable, non seulement pour juger les individus auteurs d'actes de génocide mais aussi pour établir légalement qu'un génocide a eu lieu.

En effet, du point de vue de la réconciliation nationale, cette reconnaissance de la survenance du génocide est cardinale, notamment dans une perspective de dissuasion tendant à faire l'économie d'une répétition de l'acte criminel. La certitude paraît acquise que l'impunité favorise la réédition des génocides. Aussi, la réconciliation nationale passe-t-elle par la reconnaissance du crime à travers un processus judiciaire dont le déroulement dans la sérénité et l'im-

(110) Jean-Michel CHAUMONT.

(111) François VILLA.

(112) Jean-Michel CHAUMONT.

(113) Véronique AVRIL.

partialité devient un gage de sécurité et est porteur de l'expectative que le génocide ne se reproduira pas.

Dans cette optique, il n'est pas sûr que la meilleure justice soit la justice nationale ou la justice des vainqueurs, comme cela a été le cas au Cambodge. De fait, le jugement de Pol Pot a été prononcé à l'issue d'un procès tenu à Pnom Penh dans le cadre d'une cour entièrement organisée à la solde d'un régime qui était vu comme une marionnette de l'occupant militaire vietnamien, ce qui ne manque pas de poser un problème de légitimité au regard de la population du pays. Par ailleurs, la poursuite de quelques responsables ou de certaines personnalités haut placées, contribue, au fond, à disculper les autres détenteurs du pouvoir et à dissimuler le fonctionnement même d'un régime effectivement génocidaire (114).

Un profil comparable marque le procès de Constantinople organisé par le gouvernement turc à l'époque de l'occupation alliée, en particulier française, anglaise et italienne : la volonté de juger les responsables des massacres des Arméniens aboutit à une condamnation à mort par contumace des principaux dirigeants Jeunes Turcs ; mais l'essentiel du procès a porté sur l'organisation spéciale mise en place et chargée de l'exécution du génocide, permettant ainsi aux autorités de distraire en quelque sorte la culpabilité qu'il pourrait y avoir à l'échelon collectif et de la reporter sur les Jeunes Turcs (115).

Dans la mesure où le projet initial des Alliés de traduire les responsables turcs des massacres Arméniens devant un tribunal international n'a pas été réalisé, la reconnaissance du génocide n'a pas eu lieu. De plus, jusqu'à présent la société internationale n'arrive pas à prendre et à tenir à l'égard du gouvernement turc, une position claire sur le problème du génocide Arménien, de sorte que la question est toujours posée de déterminer s'il a eu lieu ou s'il n'a pas eu lieu. Pourtant, si les Turcs ont pratiqué le génocide, c'est qu'il devait y avoir des raisons internes à la constitution historique de ce pays se rapportant à des « nécessités » qui leur étaient propres. Or le fait qu'il n'y ait eu ni condamnation ni acceptation du génocide amène les dirigeants turcs à poursuivre les mêmes politiques : pour fonder la nation turque, apparemment, il y a quelque chose d'un génocide qui doit se reproduire, et tant que la société interna-

(114) Jean-Louis MARGOLIN.

(115) Yves TERNON.

tionale ne se prononce pas sur de tels événements, c'est qu'on ne reconnaît pas la fonction de cet acte génocidaire dans la constitution de l'Etat turc alors que visiblement il a été « nécessaire » pour qu'il se constitue. L'histoire de la Turquie montre que pour se constituer cet Etat a dû se bâtir sur une politique d'exclusion. Et tant qu'il n'a pas été reconnu que le génocide a eu lieu, les Turcs paraissent « obligés » de recommencer (116).

En effet, il ne faut pas perdre de vue le rôle de la violence fondatrice de toute société, de toute nation — violence liée à la constitution des nations sur la base du rejet de l'altérité. Et le crime de génocide relève de la violence. Or, comme l'a montré Freud, le jugement revêt une importance fondamentale pour sortir de la logique d'élimination de l'étranger, car la faculté de jugement oblige à accepter qu'il existe des parties insatisfaisantes en nous, et permet ainsi d'admettre ce qui est insatisfaisant dans l'autre et en nous. Selon la logique analytique, éliminer l'étranger c'est le mouvement le plus premier parce que c'est éliminer ce qui est insatisfaisant ; aussi, comme la faculté de juger c'est la capacité d'admettre qu'il existe de l'insatisfaisant dedans et dehors, cette faculté permet de construire en nous la capacité de composer avec l'étranger, avec l'insatisfaisant, et d'éviter de détruire ce qui n'entre pas dans le système (117).

À la lumière de ce qui précède, même si elle n'entraîne en pratique que la condamnation de quelques responsables, la justice internationale plus impartiale et plus exigeante dans cet ordre de préoccupation que les processus judiciaires internes, présente l'avantage d'une reconnaissance légale et internationale du génocide. Mais cela peut-il suffire à la réconciliation nationale, à la restauration du tissu social, à tourner la page et être sûr qu'un autre génocide n'aura pas lieu ?

Afin de restaurer le lien social, et pour que la répression remplisse son rôle de prévention, il apparaît nécessaire d'établir une responsabilité collective n'excluant pas bien sûr les responsabilités individuelles : cette responsabilité collective ne peut être que la responsabilité de l'Etat, qu'elle soit pénale ou autre. N'a-t-on pas déjà souligné que le régime classique de la responsabilité appliqué au géno-

(116) François VILLA.

(117) François VILLA.

cide visait moins la réparation que la cessation ou la non répétition du crime ?

C'est cette non répétition, et par conséquent la reconnaissance du caractère collectif de la responsabilité, qui s'avèrent ainsi essentielles pour la reconstitution du tissu social. Certes, une part de pardon est indispensable pour la restauration de ce tissu social ; mais cela ne doit pas signifier qu'il faille faire l'impasse sur la responsabilité collective.

De plus, le jugement dans le cadre de la responsabilité individuelle ou de celle de l'Etat permet d'établir la vérité historique : on ne se demandera plus si un génocide a eu lieu ou pas, ce qui laisse ouverte la voie au révisionnisme ou au négationnisme. Le juriste peut faire quelque chose que l'historien est incapable de faire : le juriste tranche. La chose est jugée : le génocide a eu lieu (118). L'on a donc une vérité sociale qui résulte et procède de la chose jugée (119). Aussi, même quand il se trompe, le juge participe de l'histoire, de sorte que toute vérité pénale est une vérité historique — mais pas l'inverse (120).

En fait, le statut des négationnistes commence à changer dès qu'il y a chose jugée car même si un jugement est toujours discutable et peut être remis en question, il n'en demeure pas moins que son statut pour la société est celui de la chose jugée — devenue indiscutable —, de la chose reconnue par les instances jugeantes de la société : il y a ainsi une modalité d'inscription dans la loi et dans le tissu social qui est fondamentalement différente de l'objet de recherche de l'historien soumis à controverse. Ce qui est en jeu dans un procès, grâce à sa forme manichéenne, c'est qu'il s'agit de trouver des coupables et des victimes et de donner des noms aux uns et aux autres : il est ainsi mis fin à l'anonymat de ceux qui ont tué et à l'anonymisation des victimes et l'on authentifie qu'un acte est arrivé qui n'est pas un simple acte de pensée ou de délire de quelqu'un (121).

Par ailleurs, le procès permet la réactualisation de l'évènement. Cette réactualisation est importante par rapport au trauma de la victime. Le trauma se vit en deux temps : le temps où il a lieu et,

(118) William SCHABAS.

(119) Santiago VILLALPANDO.

(120) Eric DAVID.

(121) François VILLA.

éventuellement, le temps où il est repris dans un après-coup pour essayer de l'affronter et de l'absorber. Or ce que permettrait le phénomène juridique dans cette réactualisation, c'est de pouvoir faire revivre avec une instance tierce quelque chose qui se fait dans un face-à-face de violence. Aussi, lorsqu'il n'y a pas inscription de la loi après une logique génocidaire, ce non-dit induit systématiquement le terrorisme. Par conséquent, il est important de réaliser une réactualisation, d'une part sur le plan de la temporalité pour reprendre l'évènement avec l'instance tierce que serait la loi et, d'autre part sur le plan local pour que l'évènement, au lieu de se produire sur le lieu même de la violence initiale accomplie sans qu'il y ait conflit — car il y a eu des mises à mort sans conflit — se reproduise dans un autre lieu, dans un nouveau lieu où va germer une situation de conflictualité. Et dans la mesure où la conflictualisation est structurante au niveau du psychisme, le trauma de l'évènement peut finir par être absorbé par la victime. Le droit peut être injuste. L'inscription légale peut être injuste. Mais comme cela a déjà été relevé, une inscription injuste est un moyen de conflictualiser quelque chose qui a eu lieu sans conflit (122).

Dans cette perspective, il est intéressant de souligner que dans le cas du génocide arménien, comme il n'y a pas eu reconnaissance du génocide, c'est l'assassinat de Talaat Pacha, l'un des responsables au sein du Triumvirat du Gouvernement Jeunes Turcs, par un Arménien du nom de Telerian, qui va permettre cette réactualisation : en effet, à travers son procès, il a pu évoquer les événements vécus par lui et prendre la parole pour raconter ce qui s'était passé. Ceci montre bien que le droit et le processus judiciaire peuvent être ce tiers qui permet de rompre la violence du face-à-face ou le face-à-face de violence, mais que si ce tiers n'existe pas la violence aura à s'exprimer (123).

Il semble ainsi établi que la répression du crime de génocide par le droit et la justice est nécessaire aux victimes survivantes pour leur permettre de surmonter le traumatisme d'un tel évènement.

Mais force est de constater, pourtant, que les victimes sont complètement absentes du texte de la Convention et que cette finalité du droit et de la justice n'a pas été prise en compte par la Conven-

(122) Janine ALTOUNIAN.

(123) Katia BOUSTANY.

tion (124). Toutefois, cette perception du rôle du droit et de la justice a été sujette à discussion : il a été souligné qu'à l'instar du droit interne, l'objectif du droit international n'est pas la justice, même si ce terme apparaît dans certains articles de la Charte des Nations Unies, mais plutôt le maintien de rapports de force avec des techniques différentes de celles du droit interne mais qui, pareillement, reposent sur l'idée de privilégier des phénomènes de pouvoir (125). Hans Kelsen, qui avait séparé la justice et le droit, considérait qu'on ne pouvait instaurer la justice par le droit ; et il est notable, en particulier, que la Charte des Nations Unies ait pour objectif le maintien de la paix et non pas l'instauration de la justice, de sorte que les premiers tribunaux pénaux internationaux ont été créés pour maintenir la paix et non pour rendre la justice (126). Malgré la pertinence de ces considérations, il n'en demeure pas moins qu'à travers la création des tribunaux pénaux internationaux sur la base du Chapitre VII de la Charte, un lien très étroit a été établi précisément entre le fait d'exercer la justice et le maintien de la paix — ce qui met en évidence la justice comme élément pacificateur, et éventuellement comme élément réconciliateur, rejoignant ainsi toute la problématique de la prise de parole par le biais d'une instance tierce qui va permettre cette mise en scène là et réaliser ce processus là ; telle est, de la même manière, la fonction des commissions de vérité et du droit.

Or les instances pénales internationales qui sont en fonctionnement à l'heure actuelle ne réservent aucune place à la victime, si ce n'est par le biais du témoignage qui peut de toute façon être anonyme puisque la victime n'est alors que le témoin du procureur ; mais elle n'a pas de place individualisée dans la procédure ; c'est là l'influence du système de Common Law qui, à la différence du système de droit civil, ne reconnaît pas de statut aux victimes, si bien que l'on se trouve face à un blocage systématique chaque fois que la discussion aborde la place de la victime dans les procédures pénales internationales (127), — même s'il est possible de constater que la victime est cependant prise en compte dans le Statut de la CPI.

(124) Anne-Marie LA ROSA.

(125) Eric DAVID.

(126) Iulia MOTOK.

(127) Anne-Maria LA ROSA.

Parallèlement à son appartenance au domaine du droit pénal, la Convention de 1948 relève aussi du Droit international humanitaire et des droits de l'Homme. Lemkin avait déjà avancé que la catégorie de crime de génocide se situait dans la sphère de la protection des minorités (128). D'ailleurs la Convention, dans son préambule, évoque les grandes pertes que le génocide a infligées à l'humanité au fil des périodes successives de son Histoire. Aussi est-il difficile d'affirmer que les victimes soient totalement absentes des finalités de la Convention, puisqu'à travers celle-ci il s'agit de les protéger.

Ce que recherchent les victimes à travers la justice, ce n'est ni l'indemnisation ni la vengeance : il faut écarter l'idée qu'elles tendent vers un statut de victime en vue d'avoir réparation, car leur but n'est pas de se cantonner dans cette place de victimes mais d'obtenir la reconnaissance qu'elles étaient vivantes avant le processus génocidaire afin de pouvoir redevenir vivantes (129). En effet ; la réparation est impossible parce que toute réparation psychique est totalement impossible puisqu'elle ne se produit qu'aux dépens du sujet qui peut en faire le deuil pour se recréer autrement, pour accéder à la parole. Or, comme cette victime a précisément disparu de son lieu de parole possible, le rôle du droit n'est peut-être pas du tout de s'occuper d'elle mais de créer une autre disposition symbolique de l'espace de telle sorte qu'elle pourra un jour se prendre en charge, prendre la parole et peut-être s'insérer dans le champ de la parole. Aussi, au bout du compte, la référence aux « victimes » — même si elle est inévitable — n'en est pas moins équivoque parce qu'elle circonscrit la réalité comme si les autres ne s'y rattachaient pas, alors qu'en fait toute la communauté humaine devrait être affectée par le fait qu'il y a de telles victimes et, en conséquence, se sentir elle-même victime des mêmes événements (130).

L'on comprend donc que les victimes ne veuillent pas être assignées à résidence dans leur statut de victime, dans cette identification limitative. Ce qui menace une personne déniée dans ce qu'elle a vécu ou pensé, et qu'elle ne peut pas d'elle-même nommer et dire, c'est qu'elle est à partir de là confrontée à un problème de névrose traumatique : elle ne parvient ni à oublier ni à se souvenir, parce qu'elle est arrêtée à l'accident de train, à la scène de torture, à la

(128) William SCHABAS.

(129) François VILLA.

(130) Janine ALTOUNIAN.

scène de viol, et ces événements opèrent comme s'il n'y avait plus d'avant, comme s'il n'y avait plus d'après, mais uniquement un arrêt sur image. L'enjeu est donc de retrouver à nouveau une capacité de se rendre compte que l'événement en lui-même n'a pas de valeur : ce qui a de la valeur, ce n'est pas seulement le fait qu'il y ait eu des crimes ou pas ; l'enjeu véritable c'est le statut des victimes dans le langage, car en même temps que les actes en question sont commis, la victime perd son existence dans le langage. Il y a donc quelque chose de plus grave que les actes qui sont commis, c'est la capacité de se représenter. Or la personne qui n'a pas les mots pour dire ce qui lui est arrivé ne peut que s'accrocher à sa douleur (131).

En outre, s'agissant de génocide, il convient d'insister sur l'innocence de la victime — l'innocence au sens étymologique d'inocuité, c'est-à-dire l'incapacité dans laquelle elle se trouve de nuire au meurtrier, même si celui-ci la considère comme une réelle menace (132).

De plus, la victime est exécutée au nom d'un droit qui n'était pas conçu pour elle mais qui permettait néanmoins de la détruire. Compte tenu du fait que les victimes d'un génocide n'appartiennent pas au droit des bourreaux, la question qui se pose, dès lors, est de savoir si elles peuvent se tourner vers le droit international, car ce qui a été terrible pour les victimes du nazisme c'est que non seulement elles n'appartenaient pas au droit nazi mais également qu'il n'y a eu aucun droit international auquel recourir. Aussi, pendant de nombreuses années et à défaut d'une justice qui leur soit rendue, des personnes qui ont connu ces drames historiques sont devenues des témoins professionnels, allant de congrès en congrès et racontant chaque fois les mêmes scènes de violence qu'elles avaient subies comme si elles étaient dans l'incapacité de se dégager de la scène et d'en faire autre chose, prisonnières à tout jamais de cet événement gelé, immobilisé. C'est pourquoi il est d'un très grand intérêt d'avoir un dispositif qui permette de ne pas être gelé par un tel événement dont la psychanalyse nous apprend qu'il est traumatique ; et la fonction du droit est justement de créer des situations qui, d'une part, aident les personnes à interioriser quelque chose qui apparaît comme énoncé du dehors, et qui, d'autre part, mettent en évidence

(131) François VILLA.
(132) Yves TERNON.

l'existence d'interdits entraînant des sanctions de manière à ce que dans cet autre face-à-face avec sa victime le bourreau prenne conscience d'avoir été auteur du crime et non seulement acteur. Car l'un des grands problèmes posés par les génocides c'est que, parmi les condamnés, très peu d'entre eux s'estiment coupables de quelque chose car ils sont persuadés qu'ils n'ont fait qu'exécuter (133).

Par ce processus de la justice, la victime dispose ainsi d'un moyen de réintégration dans la société, car les poursuites sont faites pour elle comme pour la communauté à laquelle elle appartient (134). De victime innocente d'une violence initiale, elle va pouvoir revivre dans une situation de conflictualité, dans une situation réactualisée. Dans cette perspective, il s'agit moins de punir et de mettre en prison le bourreau que de lui enlever le pouvoir de la parole de manière à ce que les victimes puissent parler. La vraie sanction du bourreau du point de vue de la victime c'est que le champ symbolique de la parole se distribue autrement (135).

Car pour dire à quelqu'un d'autre, il faut pouvoir se dire à soi-même et pour dire à soi-même ce qu'on a vécu, il faut une instance tierce. Ce travail psychique si important pour la victime, ne peut avoir lieu qu'en présence d'un autre, cet autre pouvant être la justice, le juge devenant l'interlocuteur permettant un dire effectif. En d'autres termes, ce qui est important dans le verdict d'un tribunal c'est qu'il est le dire qui permet d'échapper au dire sans auteur et sans acteur : la chose étant jugée, le génocide étant reconnu, les victimes peuvent recommencer à exister. A cet égard, l'idéal est un jugement de la communauté internationale, mais surtout, il est essentiel qu'il y ait jugement, même injuste. Ainsi les associations arméniennes ont-elles intenté des procès au pénal en 1994 par rapport à la loi Gayssot : elles ont été déclarées irrecevables, mais il vaut mieux être irrecevable tout en existant que de ne pas exister du tout (136).

Autrement dit, le droit et la justice assument une fonction qui dépasse bien celle de la seule répression : c'est d'éviter que les survivants d'un génocide ne soient de nouveau l'objet d'un assassinat, cette fois avec l'arme du silence ; et c'est d'épargner à leurs morts

(133) François VILLA.
(134) François VILLA.
(135) Janine ALTOUNIAN.
(136) Janine ALTOUNIAN.

tombés sous les coups du bourreau d'être une fois de plus enterrés sans sépulture.

CONCLUSION

Généralement orientée vers une mise en œuvre de la loi et de l'ordre, du moins dans l'entendement usuel que peuvent en avoir les organes de l'Etat et le corps social, la fonction de la répression, de la justice et du droit s'avère, à l'analyse, étroitement liée à la nécessité d'une reconnaissance indiscutable de l'acte de génocide. Le processus d'une telle reconnaissance vise non seulement à restituer aux victimes survivantes un espace du dire et de l'être pour leur permettre de se vivre et d'exister de nouveau; il a aussi pour rôle fondamental d'éviter que, dans un contexte historique et socio-politique particulier, une même collectivité ne réédite le même crime comme une «nécessité» que lui «imposerait» la sauvegarde de l'Etat, de son identité — ici confisquée au profit d'un groupe à l'exclusion des autres — et de sa continuité servant en fait les intérêts exclusifs de la collectivité au nom de laquelle le «meurtre fondateur» ainsi renouvelé est commis.

Il est donc tout aussi important de se rendre à l'évidence qu'il n'y a pas de crime de génocide sans politique génocidaire et que l'Etat sur le territoire duquel les crimes ont eu lieu assume une responsabilité principale et particulière. C'est pourquoi la reconnaissance de cette responsabilité de l'Etat, sur un plan pénal — comme relais de la responsabilité collective et comme facteur de dissuasion — ou sur un autre plan, revêt un caractère fondamental en raison de son importance en matière de prévention, de restauration du lien social, de restitution aux victimes de leur dignité d'êtres humains à part entière et d'établissement de la vérité historique laquelle serait autrement sujette à débats ou à travestissement.

A l'égard de cette première série de remarques, deux situations méritent d'être encore évoquées. Tout d'abord, le cas de la Turquie, où l'absence de reconnaissance du génocide Arménien, tant à l'intérieur de l'Etat Turc qu'au niveau de la société internationale, est à mettre en parallèle avec la situation actuelle des Kurdes dans ce pays. Par ailleurs, il est notable que la responsabilisation de l'Etat allemand dans l'accomplissement du génocide des Juifs et le versement de réparations par l'Allemagne semblent bien avoir créé chez

les Allemands une conscience différente de celle qui a eu cours dans une Autriche qui s'est posée également en victime du nazisme, alors que pour avoir été pareillement déportés et exterminés, les Juifs de ce pays ont enduré leur sort à travers un appareil administratif autrichien.

Sur un autre plan, dans le contexte de la fin du système Est-Ouest, de la mondialisation, de la tendance à l'universalisation des valeurs (adhésion des Etats à l'économie de marché, au pluralisme politique, à la démocratie, aux droits de l'Homme et à l'Etat de droit), l'on a pu assister à un réveil des nationalismes et à une résurgence des questions liées aux minorités. Avec la faillite de modèles antérieurs, il est permis de se demander si, dans les Etats pluriethniques, en particulier en Afrique, la prévention du crime de génocide ne passe pas par une sorte de refondation de l'Etat, dans la mesure notamment où le régime démocratique classique confrontant la majorité à l'opposition conduit en fait les pays africains à l'impasse (137). Autrement dit, parallèlement aux solutions strictement juridiques, il convient d'explorer des solutions politiques en réponse au problème de la refondation de l'Etat dans le cadre de la mondialisation et eu égard aux minorités, en Afrique ou ailleurs (138).

Enfin, il est patent que le mécanisme de prévention prévu par la Convention de 1948 n'est pas satisfaisant. D'une manière générale, le droit pénal est mal adapté pour constituer un outil de prévention par le droit; en outre, il est certain que des mesures d'une autre nature que celles prévues par la Convention sont nécessaires à la prévention du génocide : lutte contre le chômage, éducation à la paix, encadrement des jeunes — pour ne mentionner que celles-là.

En réalité, il serait souhaitable de mettre en place un système de contrôle de l'application de la Convention, comparable à celui que l'on rencontre dans le cadre de l'Organisation Internationale du Travail ou pour les grandes conventions relatives aux droits de l'homme, ainsi que cela a d'ailleurs été proposé à la Sous-Commission des Droits de l'Homme concernant la protection des minorités et la lutte contre la discrimination. Un tel comité sur le génocide serait chargé de recevoir des rapports périodiques des Etats, de pro-

(137) Laurent ZANG.

(138) Katia BOUSTANY.

mouvoir activement la ratification par ceux-ci de la Convention de 1948, d'examiner les mesures adoptées pour sa mise en œuvre effective et de recommander toutes mesures jugées appropriées.

Là, comme ailleurs, dans nombre de domaines du droit international, il est capital de créer une dynamique interactive entre les Etats, les institutions internationales concernées et la société civile afin de permettre aux normes internationales de produire les effets qui en sont escomptés. Il va de soi qu'en matière de génocide (s), il vaut mieux prévenir qu'avoir à punir. C'est donc dire si, cinquante ans après, la Convention de 1948 appelle un renouveau de réflexion et d'action pour favoriser la pleine réalisation de ses objectifs.